

INFORMATIONS GÉNÉRALES

RÉSIDENCE DE TOURISME - FICHE #1



Définition

Une résidence de tourisme est tout établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage et pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

Autorisation municipale

Au sein du territoire de la Municipalité de Chertsey, toute exploitation d'une résidence de tourisme est interdite sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation de la part de la Municipalité.

Demande d'usage conditionnel

Depuis le 07 juillet 2022, toute nouvelle exploitation de résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel et être approuvée par le Conseil municipal en suivant le processus prescrit dans le *Règlement sur les usages conditionnels* no. 627-2021.

Lorsqu'indiqué dans la grille des usages et des activités (Annexe B) du *Règlement de zonage* no.619-2021 (voir les étapes ci-dessous), l'usage conditionnel résidence de tourisme peut être autorisé dans la zone selon les conditions du présent règlement.

1 Annexe carte 1 - Règlement de zonage 619-2021

En premier lieu, identifier votre zone dans la carte du plan de zonage.

2 Annexe B - Règlement de zonage 619-2021

À partir de cette information, trouvez la grille des usages et normes de votre zone dans l'annexe B. Cette grille reflète les usages et les normes autorisés à votre zone. Le code pour les résidences de tourisme est 32 014.

Zone VC-1	
Grille des usages et normes	
	Usages dans la zone
	11 100(1), 16 000(1)
RÉSIDENTIEL (10 000)	
RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003
COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 33 000(3)
GROUPE D'USAGE	
PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)
INDUSTRIEL (50 000)	

Une demande d'usage conditionnel relève d'une démarche à caractère discrétionnaire dont le traitement et l'analyse s'effectuent par le biais des critères d'évaluation mentionnés à l'article 3.7.5 du *Règlement sur les usages conditionnels* no. 627-2021. Le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil municipal sont les trois entités impliquées dans l'étude de telle demande.

En s'appuyant sur les recommandations des membres du CCU, la décision officielle est prise par les membres du conseil durant une séance. Sous forme de résolution, cette décision est transmise au(x) demandeur(s).

Droit acquis

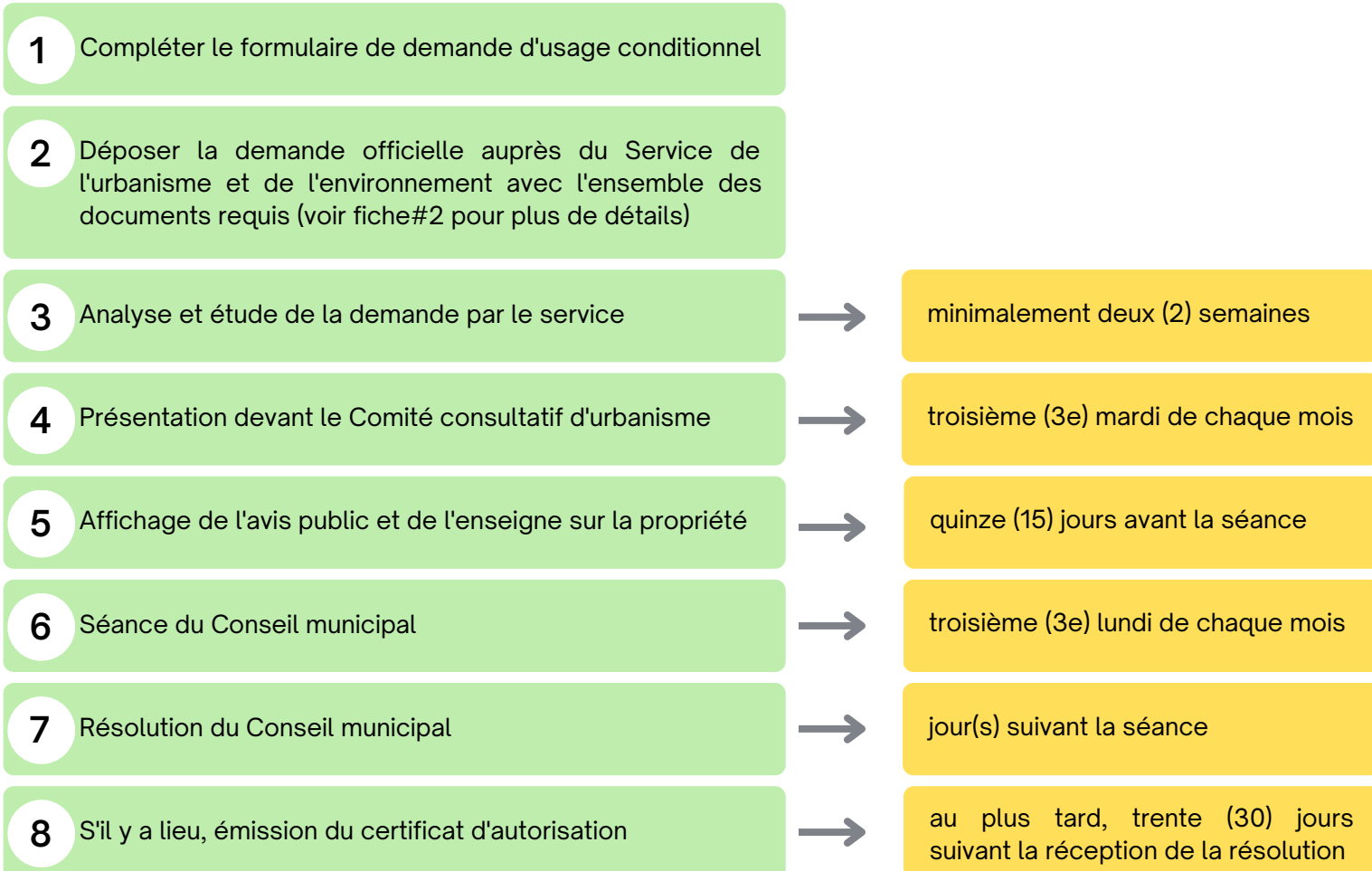
La réglementation municipale reconnaît la notion de droit acquis concernant l'exploitation d'une résidence de tourisme. Ce droit acquis se rattache à la résidence de tourisme, à l'usage résidence de tourisme, au lot abritant une résidence de tourisme, à l'enseigne et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage.

Par conséquent, lorsqu'une propriété a déjà, en toute conformité, obtenu un numéro d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et que l'exploitation n'a jamais cessé pour une période de plus de douze (12) mois, l'usage résidence de tourisme est protégé par droit acquis et, ainsi, est réputé conforme à la réglementation municipale. De plus, en respectant les dispositions réglementaires prévues à cet effet, ce droit acquis peut être transférable à de(s) futur(s) propriétaire(s).

Échéanciers

Voici les échéanciers selon les deux différentes alternatives décrites ci-dessus.

Demande usage conditionnel



Transfert du droit acquis

1 Compléter une déclaration de renouvellement

2 Déposer la déclaration officielle auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement avec l'ensemble des documents requis (voir fiche#2 pour plus de détails)

3 Traitement de la déclaration par le service



minimalement deux (2) semaines

4 S'il y a lieu, attestation de conformité



jour suivant le traitement

Autorisation provinciale - CITQ

L'exploitation d'une résidence de tourisme requiert également l'obtention d'un numéro d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec. Pour ce faire, cette corporation exige plusieurs documents, dont un avis de conformité signé par la municipalité (à cet effet, veuillez consulter le site Internet de la CITQ). Au sein de la Municipalité de Chertsey, ces avis sont traités par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Afin que le service procède à la signature dudit avis, il est primordial que l'une des deux procédures présentées antérieurement soit complétées. S'il y a lieu, des renseignements supplémentaires peuvent être exigés au(x) demandeur(s) intéressé(s).

Voisinage

En plus de s'assurer de la conformité de la propriété, ces nouvelles procédures tendent à promouvoir une cohabitation harmonieuse entre les résidences exploitantes et le voisinage ainsi que le respect de l'image collective de la municipalité.

Au même titre que l'ensemble des propriétés sur le territoire chertsois, les résidences de tourisme et ses occupants sont tenus de suivre les règles municipales en vigueur. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre de ces règles commet une infraction et est susceptible d'une pénalité.

Dans le but d'accompagner les propriétaires de résidence(s) de tourisme dans la sensibilisation de ses occupants, des sommaires réglementaires ont été produits (présents dans la fiche#3). Ces derniers sont disponibles sur le site Internet de la municipalité.

Responsabilités

Le(s) propriétaire(s), le(s) locateur(s) et le(s) personne(s) à qui la résidence de tourisme a été louée ont chacun une part de responsabilité de toute contravention à la réglementation municipale.

Responsabilités propriétaire(s)

- Transmettre les règlements municipaux au(x) locateur(s) ;
- Installer, bien en vue des utilisateurs et à l'intérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement un texte récapitulatif des normes de base des règlements municipaux (voir fiche#3) ;
- Être rejoignable par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de vingt-quatre (24) heures;
- Informer le Service de l'urbanisme et de l'environnement de toute modification sur l'activité d'exploitation ;
- Respecter la capacité d'accueil maximale - deux (2) personnes par chambre à l'exception des enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- Respecter la capacité maximale de l'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Responsabilités locateur(s)

- Respecter le contrat de location, dont la capacité d'accueil maximale indiquée ;
- Respecter les règlements municipaux en vigueur ;
- Éviter toutes nuisances ;
- Se comporter respectueusement à l'égard du voisinage et des employés municipaux.